



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**FINANCES, CONTRÔLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE**

**RECOURS AU FOND - DOTATION DE SOLIDARITE INTERCOMMUNAUTAIRE – DEFENSE  
DES INTERETS ET REPRESENTATION DE LA COLLECTIVITE - RECOURS AUX  
SERVICES D'UN CABINET D'AVOCATS**

Vu la délibération n° 2024/CC014 par laquelle le Conseil communautaire du 20 février 2024 a décidé de remettre en cause la convention du 30 décembre 2022 relative au reversement de la dotation de solidarité intercommunautaire au bénéfice de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin,

Considérant que la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin a décidé de former un recours au fond à ce sujet devant le Tribunal administratif de Lille,

Considérant qu'il convient d'assister la Communauté d'Agglomération et de recourir aux services d'un avocat spécialisé en droit fiscal, et que le Cabinet d'avocats SEBAN et ASSOCIES ayant son siège social à PARIS (75007), 282 Boulevard Saint-Germain, dispose des compétences nécessaires et des qualifications en la matière,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de décider de recourir aux services d'avocats, d'avoués, d'huissiers de justice, d'experts et de commissaires enquêteurs, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires et intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction.

**Le Président,**

**DECIDE** de recourir aux services du Cabinet d'avocats SEBAN et ASSOCIES ayant son siège social à Paris (75007), 282 Boulevard Saint-Germain, pour défendre et représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération devant le Tribunal compétent, dans le recours au fond intenté par la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin contre la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay.

**DECIDE** de procéder au règlement des frais et honoraires correspondant.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 30 avril 2024

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : 30 AVR. 2024

Et de la publication le : 30 AVR. 2024

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,

